



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une centrale photovoltaïque au sol et bâtiments
de self-stokage »
sur la commune d'Avermes
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6095-
N5884

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6095-N5884, déposée complète par société RESOTAINAIR le 7 octobre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 7 octobre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 4526 m², pour une puissance de 999 kWc et l'installation de quatre bâtiments de self-stockage représentant 3120 m² d'emprise, 7,09 m de hauteur maximale (R+1) et comprenant 444 box et est situé au lieu-dit « les petits Vernats » sur la commune d'Avermes (parcelles cadastrées ZB 018 et en partie ZB 308 d'une superficie de 20 144 m²) dans le département de l'Allier.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée de travaux de 3 mois :

- la préparation du terrain et l'aménagement des zones de circulation et d'une plateforme, composées d'une couche de forme en grave d'environ 50 cm et d'un béton bitumineux sur 5 cm d'épaisseur, qui accueillera quatre bâtiments constitués d'un assemblage de containers maritimes dont la toiture sera équipée de 3272 m² de panneaux photovoltaïques ;
- la mise en œuvre des structures photovoltaïques fixes (de 1,1 m à 2,92 m de hauteur) sur des fondations de type monopieux battus et du câblage ;
- le raccordement au réseau basse tension de la rue Hermann Gebauer ;
- la création d'un parking de 335 m² en revêtements drainants comprenant 29 places de stationnement (dont 2 PMR¹ et 4 permettant la recharge de véhicules électriques) ;
- des espaces verts pleine terre d'une surface de 13 922 m² et la plantation d'arbres ;
- le raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif ;
- la création d'un bassin de rétention de 227 m³ et d'une réserve souple incendie de 120 m³ ;
- l'aménagement d'un portail coulissant et d'une clôture grillagée de 1,8 m de hauteur ;

¹ personne est à mobilité réduite

Considérant que le projet s'implante à proximité de deux projets d'énergies renouvelables solaires² portés par la société Photosol Développement dont les permis de construire ont été délivrés ;

Considérant qu'en matière de préservation du paysage :

- en l'absence de photographies pertinentes, en vision proche et éloignée depuis les lieux à enjeu (voies de circulation, bâtis, etc., notamment depuis les habitations situées route de Dornes et chemin des Goulines) ainsi que de coupes présentant les niveaux altimétriques du territoire alentour ;
- le dossier transmis ne permet pas à ce stade, de garantir la bonne insertion paysagère de cet aménagement dans son environnement et l'absence d'incidences notables sur le paysage (en particulier pour les habitations à proximité du site) ;

Considérant que le projet implique la consommation d'environ 2 ha d'espaces naturels et que le dossier ne présente pas de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en la matière ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- bien que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, de nombreux zonages sont présents dans l'aire d'étude éloignée³ et des continuités sont potentiellement présentes pour certaines espèces au regard de la proximité du Val d'Allier et de sa richesse en termes de biodiversité ;
- le pré-diagnostic écologique d'inventaire habitats, faune et flore sur le site confirme la présence de nombreuses espèces protégées et la probabilité assez forte de zones humides ;
- les conclusions de ce pré-diagnostic ne permettent pas en l'état de conclure, au regard des mesures proposées, à l'absence d'incidences notables du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, compte tenu de la méthodologie d'inventaire retenue (deux dates⁴ de prospection), des enjeux mis en évidence et de l'absence d'évaluation précise des effets cumulés avec les deux projets photovoltaïques implantés à proximité ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'analyse des incidences cumulées potentielles du projet avec ceux implantés à proximité, en particulier en matière de biodiversité et de paysage, et ne permet pas de conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création d'une centrale photovoltaïque au sol et bâtiments de self-storage situé sur la commune d'Avermes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - compléter le pré-diagnostic écologique du secteur au vu du potentiel diversifié de ce milieu prairial ;
 - analyser les effets cumulés du projet avec les deux projets connus sur l'aire d'étude rapproché ;
 - approfondir l'analyse paysagère pour évaluer et apprécier les incidences visuelles du projet dans son environnement, notamment en période sans feuilles ;
 - définir des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

² centrale photovoltaïque au sol de puissance projetée de 11,8 MWc avec une production de 10 MWc sur une surface clôturée de 8,6 ha et implantation d'ombrières d'une puissance de 1,8 MWc sur une surface clôturée de 2,9 hectares.

³ 5 km

⁴ 17 et 18/06/2025

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une centrale photovoltaïque au sol et bâtiments de self-storage, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6095-N5884, présenté par société RESOTAINAIR, concernant la commune de Avermes (03), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03